

ou dont seront convenus le commissaire et la partie qui pourrait en vertu du présent acte transporter valablement les terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tiendra lieu de ces terres ; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres sera convertie en une créance sur cette compensation ;

Si le commissaire a raison de croire qu'il existe sur la terre de semblables réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation, en tout ou en partie, est payable, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la partie qui a droit à compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue au commissaire, ou si pour quelque autre raison le commissaire le trouve à propos,—il pourra payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement sera considéré être à l'avenir le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée,) et sur requête au nom de la couronne, il sera pris des mesures pour la confirmation de ce titre de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre,—excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire annoncera que ce titre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) est en vertu de cet acte, et requerra toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à aucune partie de la terre, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de poser leurs oppositions pour leurs droits à la compensation en tout ou en partie ;—et toutes ces oppositions seront reçues et jugées par la cour, et le jugement de confirmation mettra fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou aucune partie d'icelles (y inclus le douaire qui n'est pas encore ouvert), aussi bien qu'à toutes charges ou hypothèques ;—et la cour fera, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la garantie des droits de toutes les parties intéressées, toutes les dispositions que le droit et la justice, conformément à la loi et au présent acte, requerront : et les frais de ces procédures, en tout ou en partie seront payés par le commissaire ou par toute autre partie que la cour jugera équitable d'en charger ;

Procédures à adopter si le commissaire a raison de croire qu'il existe des hypothèques ou des réclamations.

Ce que devra contenir l'avis au protonotaire en sus des détails ordinaires.

Réclamations non déposées (y compris le douaire non ouvert) pour toujours détruites.

Et si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, la cour pourra ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au commissaire ;—et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera le paiement à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour l'époque ultérieure qui lui paraîtra juste.

La cour ordonnera la distribution.